

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 03/03/2025</i> <i>Affichée le 06/03/2025</i>	<i>Complète le 19/05/2025</i>	N° PC0692812500002
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	LYLF MICHENAUD SARL 14 rue de la Roussière 69970 CHAPONNAY	Surfaces de plancher supprimée : 48 m ² créée : 378,24 m ²
<i>Représentée par :</i> <i>Pour :</i>	Monsieur MICHENAUD François Démolition de remises et construction de 4 logements répartis en 2 maisons jumelées en R+1 identiques	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Chemin des Sables, lieudit Chartognières, à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modifiées déposées les 12/05/2025 et 19/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'attestation (pièce PC13) établie par Monsieur Pierre-Alain MORAND, architecte DPLG, jointe au dossier, certifiant la réalisation d'une étude préalable résultant des prescriptions de la zone blanche du PPRi de la Vallée de l'Ozon, et des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 24/03/2025,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 24/03/2025,
Vu l'avis joint favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 24/03/2025,
Vu l'avis joint favorable avec prescriptions pour les biodéchets du Sitom Sud Rhône, en date du 21/03/2025,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 13/06/2025,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Une extension de réseau, à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation, est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution d'électricité.

Collecte des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud Rhône, dans son avis joint, devront être respectées.

Respect des surfaces en pleine terre : Les surfaces perméables intégrées dans les surfaces en pleine terre, notamment les aires de stationnement et de manœuvre revêtues en dalles perméables de type

evergreen, avec finition terre végétale et gazon, ne pourront être imperméabilisées.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 17/06/2025

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.